

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA FORêt**

3, rue Jehan Pinard - B.P. 139 - 89011 AUXERRE Cedex

Téléphone: (86) 51 61 33 Telex MINAGRI 800974 F

PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Syndicat Intercommunal  
d'Alimentation en Eau Potable  
de la Région de CHARNY

JS/MP  
N°85-212

**A R R E T E**

- déclarant d'utilité publique les travaux de renforcement de réseaux d'alimentation en eau potable par l'exploitation d'un nouveau captage situé sur le territoire de la commune de ST-ROMAIN-LE-PREUX, et l'établissement de périmètres de protection autour de ce captage ;
- autorisant la dérivation des eaux souterraines ;
- autorisant le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de CHARNY à acquérir le terrain situé à l'intérieur du périmètre de protection immédiate et le terrain d'implantation du réservoir envisagé dans le cadre du projet de renforcement de réseaux d'alimentation en eau potable ;
- autorisant l'établissement d'une servitude de passage pour la pose de canalisations publiques en terrains privés.

LE PREFET,  
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE  
DU DEPARTEMENT DE L'YONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 62-904 du 4 Août 1962 instituant une servitude de passage sur des fonds privés pour la pose de canalisations publiques d'eau ou d'assainissement ;

VU le décret n° 64-153 du 15 Février 1964 pris pour l'application de cette loi ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, et notamment ses articles 6 (1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>), 9 et 23 ;

VU le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967 pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code Rural, et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux d'un cours non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 20 et L 20-1. ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 Juin 1985 portant ouverture d'enquêtes conjointes :

- préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de renforcement de réseaux d'alimentation en eau potable par l'exploitation d'un nouveau captage situé sur le territoire de la commune de ST-ROMAIN-LE-PREUX, et de l'établissement de périmètres de protection autour de ce captage ;

- hydraulique, en vue d'autoriser la dérivation des eaux souterraines ;

parcellaire, en vue de l'acquisition par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de CHARNY du terrain situé à l'intérieur du périmètre de protection immédiate et du terrain d'implantation du réservoir envisagé dans le cadre du projet de renforcement de réseaux d'alimentation en eau potable, et de l'établissement d'une servitude de passage pour la pose de canalisations publiques en terrains privés ;

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquêtes a été publié dans les journaux "L'YONNE REPUBLICAINE" et "L'YONNE AGRICOLE" préalablement à l'ouverture des enquêtes et dans les huit premiers jours de celles-ci ;

VU les pièces constatant que cet avis a été affiché dans les communes de CHARNY, ST-ROMAIN-LE-PREUX, SEPEAUX et CHEVILLON et que les dossiers d'enquêtes ont été déposés dans les mairies de ces communes du 13 au 28 Juin 1985 inclus ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 6 Février 1985 ;

VU les avis du commissaire-enquêteur en date du 6 Juillet 1985, d'une part sur l'utilité publique du projet, d'autre part sur les limites des terrains à acquérir par le Syndicat et l'établissement d'une servitude de passage pour la pose de canalisations publiques en terrains privés dans le cadre du projet ;

VU le rapport du Service Hydraulique chargé de la Police des Eaux en date du 23 juillet 1985 ;

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sur le résultat des enquêtes en date du 8 Août 1985 ;

VU le plan de situation, les plans parcellaires et les états parcellaires ci-annexés ;

CONSIDERANT que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Yonne,

A R R E T E :

ARTICLE 1er

Sont déclarés d'utilité publique les travaux de renforcement de réseaux d'alimentation en eau potable par l'exploitation d'un nouveau captage situé sur le territoire de la commune de ST-ROMAIN-LE-PREUX, au lieu-dit "Les Regains", et l'établissement des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de ce captage.

ARTICLE 2

Le périmètre de protection immédiate délimitera un terrain pris dans la parcelle cadastrée en section ZA sous le numéro 97, comme l'indique le plan parcellaire ci-annexé correspondant ; ce terrain sera acquis en toute propriété par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de CHARNY, clôturé et interdit de toute activité qui n'est pas nécessaire à l'exploitation du captage.

Le périmètre de protection rapprochée sera défini par le tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé correspondant.

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdites les activités suivantes :

- le forage de puits filtrants pour l'évacuation des eaux usées ou pluviales ;
- l'ouverture et l'exploitation de toute excavation ;
- l'installation de dépôts d'ordures, de produits radioactifs et de tout produit liquide ou gazeux susceptible d'altérer la qualité des eaux ;
- le stockage et l'implantation de canalisations d'eaux usées, d'hydrocarbures, et de tout produit liquide ou gazeux susceptible d'altérer la qualité des eaux ;
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine ;
- l'épandage et l'infiltration de lisiers, d'eaux usées et de matières de vidange
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres ;
- la création d'étangs ;
- le camping et le stationnement de caravanes.

Par ailleurs, l'épandage d'engrais et de produits de traitement des cultures sera limité aux stricts besoins de celles-ci ; le pacage des animaux et le stockage de fumier, d'engrais, de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et de toute matière fermentescible destinée à l'alimentation du bétail resteront tolérés.

Le périmètre de protection éloignée sera défini par le tracé figurant sur le plan de situation ci-annexe. A l'intérieur de ce périmètre, toute activité susceptible d'altérer le débit ou la qualité de l'eau sera soumise à autorisation préfectorale.

### **ARTICLE 3**

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de CHARNY est autorisé à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans le nouveau captage créé sur le territoire de la commune de ST-ROMAIN-LE-PREUX, au lieu-dit "Les Regains".

### **ARTICLE 4**

Le prélèvement d'eau par le Syndicat ne pourra excéder 180 m<sup>3</sup>/h ni 3.600 m<sup>3</sup>/jour.

Le Syndicat devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installations de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation ; l'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, les collectivités pourront être mises en demeure de restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

### **ARTICLE 5**

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils nécessaires devront être soumis par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de CHARNY à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

### **ARTICLE 6**

Conformément à l'engagement pris par le Comité Syndical dans sa séance du 27 novembre 1984, le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de CHARNY devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

### **ARTICLE 7**

Le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de CHARNY, agissant au nom du Syndicat, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, d'une part le terrain d'implantation du réservoir envisagé dans le cadre du projet de renforcement de réseaux d'alimentation en eau potable - dont le tracé figure sur le plan parcellaire ci-annexé correspondant -, d'autre part le terrain situé à l'intérieur du périmètre de protection immédiate autour du nouveau captage.

Ce périmètre sera clôturé à la diligence et aux frais du Syndicat, sous le contrôle du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt qui dressera procès-verbal de l'opération.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer ne sont pas accomplies dans un délai de CINQ ANS à compter de ce jour.

#### ARTICLE 8

Le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de CHARNY, agissant au nom du Syndicat, est autorisé à requérir l'établissement éventuel d'une servitude de passage pour la pose de canalisations publiques en terrains privés conformément au projet mis à l'enquête et à l'état parcellaire ci-annexé correspondant.

#### ARTICLE 9

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans l'article 2, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution des dits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

#### ARTICLE 10

Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions de l'Etat et du Département et d'emprunts auprès des caisses de prêts.

Les travaux pourront être exécutés par tranches.

#### ARTICLE 11

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Yonne, M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de CHARNY, MM. les Maires de CHARNY, ST-ROMAIN-LE-PREUX, SEPEAUX et CHEVILLON, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AUXERRE, le - 3 SEP. 1985

LE PREFET,  
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

IEAN. IN IRA

DA  
Le Directeur Délégué  
J. CAMUS

